

**N° 6273<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la  
protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne,  
le 8 juillet 2005**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2011)

Par dépêche du 3 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi mentionné ci-dessus.

Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et du texte de l'amendement à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005, en renforçant et en élargissant le champ d'application retenu lors de la première version adoptée à Vienne en 1979, ouverte à la signature à Vienne et à New York en 1980 et traduite dans la législation nationale par la loi *ad hoc* du 11 avril 1985.

La présente modification, sous forme d'amendement à l'article 2 de cette dernière, a été décidée le 8 juillet 2005, également à Vienne, à l'occasion de la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendement à ladite convention. D'après les informations contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, il appert que 90 des 116 Parties à la Convention ont adopté l'amendement sous rubrique. Il n'est pas précisé lesquelles et, surtout, pourquoi, les autres ne l'ont pas fait.

Les changements par rapport au texte initial sont de plusieurs ordres. Il s'agit de viser toutes les installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de responsabiliser davantage les Etats concernés, et de désigner une autorité compétente chargée de la mise en œuvre de la Convention sur le plan national. Bien qu'il ne soit pas directement concerné par les dispositions de la présente convention, alors que le Grand-Duché de Luxembourg ne possède pas d'installation nucléaire, le Gouvernement luxembourgeois a désigné la Division de la radioprotection auprès de la Direction de la Santé comme autorité compétente.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Intitulé*

L'article 2 du projet de loi sous examen modifie l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980. Ainsi, afin d'assurer que l'intitulé du projet de loi soit en conformité avec son contenu, le Conseil d'Etat propose de modifier celui-ci comme suit:

*„Projet de loi*

- 1) portant approbation de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005;
- 2) modifiant la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980“

*Article 1er*

Sans observation.

*Article 2*

Cet article modifie l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 précitée. Cette dernière n'avait à l'époque pas prévu d'appliquer aux infractions prévues dans la première Convention des peines appropriées, proportionnelles au taux de gravité de ces infractions. Plus tard, le législateur avait profité de l'adoption de la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000 pour y ajouter de nouveaux articles concernant les peines en question (art. 2, paragraphes 1er, 2, 3 et 4 portant sur la liste d'infractions punissables et les peines *ad hoc*, et art. 3 sur le financement de ces actes incriminés).

La disposition sous examen procède à un allongement de cette liste en y incluant les actes dirigés contre des installations nucléaires et la menace de tels actes. Cela implique que l'article 2, paragraphe 1er de la loi du 11 avril 1985 soit remplacé par un nouvel article.

Il est à noter que les auteurs du texte ont eu raison de ne pas reproduire dans ce nouvel article l'ensemble des infractions contenues dans la Convention. En effet, il s'avère qu'un certain nombre de ces dernières se retrouvent déjà dans d'autres textes de loi. Ainsi, afin d'éviter toute redondance préjudiciable à toute bonne législation, il est rappelé que le Code pénal prévoit d'ores et déjà un certain nombre de ces infractions et qu'il est dès lors superfétatoire de les reproduire une deuxième fois ici (cf. points 9.1 h), i), j) et k) de l'Amendement de la Convention). Pour les détails, il est renvoyé au commentaire des articles des auteurs du projet de loi.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que dans la loi du 12 août 2003 susmentionnée, la notion de „vol simple“ avait été remplacée par la notion de „par soustraction frauduleuse“ suite à une injonction contenue dans l'avis du Conseil d'Etat. Il en sera fait de même dans le présent article 2.1, b).

Le Conseil d'Etat approuve cette façon de faire ainsi que l'ensemble du texte lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER